

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N°90/2026

Portant réglementation du stationnement
3 places de parking situées place du vieux lavoir

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème}
partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur trois places de
parking pour un stage de peinture organisé par Monsieur ROUMEJON Jean-Marc le 11
juillet de 09h00 à 12h00.

A R R E T E

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Pour permettre l'organisation d'un stage de peinture le 11 juillet 2026 de
9h00 à 12h00, par Monsieur ROUMEJON Jean-Marc, le stationnement des
véhicules sera interdit sur les 3 places de parking situé devant l'ancien lavoir,
place du vieux lavoir le 11 juillet 2026 de 06h00 à 14h00.

Article 2 : RÉGLEMENTATION

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule y sera interdit et sera considéré
comme gênant conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route. Tout
stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et/ou abusif sera
soumis à la mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3
du Code de la Route.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins
de Monsieur ROUMEJON Jean-Marc à l'aide de barrières de type
toulousaine fournies par la commune.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : - Monsieur le Maire de SERNHAC et Monsieur ROUMEJON Jean-Marc, domicilié 100 chemin des Bartavelles, 30210, à Sernhac (GARD) sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 01/07/2026

MAIRIE DE SERNHAC
PAR PUBLICATION OU AFFICHAGE
A COMPTER DU 06-07-26
LE MAIRE



Le Maire
Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecourscitoyens » accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Date de publication : 07-07-26